



Luxembourg, le 26 FEV. 2025

début de publication: 26 février 2025
fin de publication: 26 mai 2025

Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Centre-Est
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf.: 2024-000030-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 12 février 2025, de la part de l'Administration de la nature et des forêts, ayant pour objet la modification de l'article n° 1 de la décision ministérielle n° 2024-000030 du 17 juillet 2024 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2024-000030 du 17 juillet 2024,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La décision ministérielle n° 2024-000030 du 17 juillet 2024 portant sur la réalisation d'une aire de nidification pour le martin pêcheur est modifiée comme suit :

1) L'article 1 est modifié comme suit :

Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section A de Fischbach, sous les numéros 182/782 et 492/1328, conformément aux plans et à la demande soumise, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2024-000030 du 17 juillet 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :
- Administration communale de FISCHBACH